

RÈGLEMENT NO : 90-58-114

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 90-58 AUX FINS DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE INDUSTRIELLE 328M À MÊME UNE PARTIE DE L'ACTUELLE ZONE COMMERCIALE 239C ET POUR ÉTABLIR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LADITE ZONE 328M

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	5 mai 2025
Adoption –Projet :	5 mai 2025
Publication :	9 mai 2025
Consultation publique :	28 mai 2025
Adoption – second projet :	9 juin 2025
Publication :	13 juin 2025
Demande de participation :	
Tenue du registre	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Ville de Kirkland est habilitée à spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés ou prohibés ;
- CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné et qu'adoption a été faite du projet à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 mai 2025 ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), copies du présent projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 1.12 du *Règlement de Zonage no 90-58* est modifié par l'ajout, dans le paragraphe a), de l'alinéa suivant :

« **ZONES 239C et 328M** : le plan de zonage est modifié comme suit : la zone **328M** est créée à partir d'une partie de la zone 239C, le tout tel qu'illustré sur un extrait du plan de zonage authentifié le 30 avril 2025 par la greffière de la ville et joint au présent règlement comme Annexe 2.46. La nouvelle zone **328M** ainsi créée correspond au lot 6 653 451 du cadastre du Québec. »

ARTICLE 2

Le *Règlement de Zonage no 90-58* est modifié par l'ajout, comme Annexe 2.46, du plan authentifié le 30 avril 2025 par la greffière de la Ville, mentionné à l'article 1 ci-dessus et joint au présent règlement à l'Annexe A.

ARTICLE 3

L'article 12.18 du *Règlement de Zonage no 90-58* intitulé « Tableau des dispositions particulières : ZONES INDUSTRIELLES » est modifié par l'ajout, après la colonne concernant la zone 327M, de la colonne concernant la nouvelle zone **328M** dont le contenu est donné à l'Annexe B du présent règlement ainsi que par l'ajout des notes suivantes à la fin de ce tableau :

« NOTES :

- (47) Dans la zone **328M**, les usages commerciaux autorisés dans chaque bâtiment sont :
- Les usages commerciaux de la Classe B-3, mais limités aux usages suivants :
 - Les magasins de pièces et accessoires d'automobiles (à l'exclusion des débits d'essence, stations-services et établissements destinés à l'entretien ou la réparation de véhicules automobiles ou à l'installation de pièces ou équipements de véhicules automobiles).
- (48) Dans la zone **328M**, la surface de plancher de tout établissement de la catégorie de classe B-3 ne peut excéder 972.2 m² (10 464.67 pi²).
- (49) Les quais de chargement et de déchargement sont interdits dans la marge arrière. »

ARTICLES 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)
Maire

(Annie Riendeau)
Greffière et directrice des affaires juridiques

ANNEXE A

Ville de Kirkland
Annexe 2.46 du Règlement 90-58
Annexe A du Règlement 90-58-114
Plan montrant les limites de la zone 328M

Town of Kirkland
Schedule 2.46 of By-law 90-58
Schedule A of By-law 90-58-114
Plan showing the boundaries of zone 328M

Avant / Before



Après / After



Signé pour identification, ce 30 avril 2025

(Annie Riendeau)
Greffière et Directrice des affaires juridiques

ANNEXE B

Annexe « B » du Règlement 90-58-114

Tableau des dispositions particulières: ZONES INDUSTRIELLES

USAGES PERMIS - INDUSTRIELS ET CONNEXES

Groupe A	•
Groupe B	
Groupe C	
Groupe D	•
Groupe E	
Groupe F	
Groupe G	
Groupe H	

328M

USAGES PERMIS – COMMERCE (Permis : ☐)

Classe A	
Classe B-1	
B-2	
B-3	• (47)(48)
Classe C-1	
C-2	
C-3	
Classe D-1	
D-2	
D-3	
Classe E-1	
E-2	
E-3	
E-4	
E-5	
E-6	
Classe F-1	
F-2	
F-3	
F-4	
F-5	
F-6	
F-7	
F-8	
F-9	
F-10	
F-11	
Classe G-1	
G-2	
G-3	
G-4	
G-5	
G-6	
G-7	

G-8

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Minimum/Maximum (3.4) 0,15/0,5

TAUX D'IMPLANTATION (en %)

Minimal 15

Maximal 35

MARGES MINIMALES

Avant 25

Latérales 7,6/7,6

Arrière 40

BATIMENTS A OCCUPANTS MULTIPLES(12.4) (autorisés: ☐)**NOMBRE DE PLANCHERS**

Minimum 1

Maximum 2

HAUTEUR MAXIMALE (en m)

Minimale 5

Maximale 11

LARGEUR DE FACADE MINIMALE (12.7a) 50**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES (2)(38)(47)(48)(49)****LOTISSEMENT (Règlement # 90-59 Art 3.2a)**Superficie minimale (en m²) 14000

Larg. frontale min. et Larg. min (en m) 80